

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2016-12 du 23 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1630945S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R.2151-1 et suivants,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires aux fins de recherche et de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche, pour l'année 2017, sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2017 ;
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2017 ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 novembre 2016.

*La directrice générale,*  
A. COURREGES